

principe que je voudrais poser dans cet amendement-ci s'applique à tous les genres d'appels. L'amendement traite d'une question déjà étudié par mon collègue le député d'York-Sud.

L'amendement vise à garantir que, chaque fois que la Commission rendra une décision, elle en fera connaître les motifs, si le ministère, le ministre ou l'appelant en exprime le désir. C'est un principe essentiel, à mon avis, non seulement pour le tribunal dont il s'agit ici mais pour tous les tribunaux traitant de questions administratives. J'ai étudié la question avec le ministre et le sous-ministre. Ils m'ont signalé qu'une cour d'archives indiquerait les motifs de ses décisions, sans qu'il soit nécessaire d'inclure un article comme celui-ci.

Or, j'ai acquis passablement d'expérience dans les cours d'archives et les autres genres de tribunaux, et il arrive très souvent qu'aucun motif ne soit donné. La Commission d'appel de l'immigration qui existe actuellement n'a pas l'habitude d'en donner. Résultat? Non seulement le sentiment de subir une injustice, de la part de la partie qui se sent lésée, mais l'absence d'un système de jurisprudence, si l'on peut dire, d'un système de principes sur lequel se fondent les décisions du tribunal en question. On peut très bien dire qu'on en confiera le soin à la Cour d'archives. Je signale au ministre, par votre intermédiaire, monsieur le président, que malgré ce que le ministre aurait pu apprendre d'autres sources, il n'est pas exact de dire que les cours d'archives révèlent automatiquement les raisons de leur décisions, qu'on le leur demande ou non.

• (3.50 p.m.)

Une autre chose entre ici en jeu. Un autre article, plus loin dans le projet de loi, accorde le droit d'appel sur les questions de droit, auprès de la Cour suprême du Canada. Toutefois ce droit d'appel peut perdre toute sa signification si un tribunal d'appel, comme la Cour suprême du Canada, ne peut déterminer si des points de droit entrent en jeu où s'il sont fondés, s'ils ne sont pas portés à sa connaissance. Dans bien des cas, les seuls motifs qu'il serait nécessaire d'exposer, pourraient être exposés très brièvement de la façon suivante: Conformément à la décision que nous avons rendue dans tel ou tel cas, le présent appel est rejeté ou admis, selon le cas. Il n'y aurait peut-être pas lieu de donner les motifs d'une décision dans tous les détails, mais si l'essentiel n'est pas divulgué, le projet de loi risque de perdre la moitié de sa signification.

Je ne propose pas quelque chose d'unique dans le domaine de l'immigration. Ceux qui ont étudié les rouages administratifs des tri-

bunaux et les méthodes d'appel dans d'autres domaines commencent à insister pour que la pratique se généralise afin que le régime fonctionne avec justice et équité, de façon uniforme, et pour éviter qu'une décision prise aujourd'hui par une commission constituée d'une certaine manière soit complètement différente d'autres décisions prises plus tard par d'autres commissions constituées différemment.

Je ne pense pas qu'en principe le ministre s'oppose à mon amendement. La seule chose qu'il en dise, je crois, c'est qu'il est inutile. Je ne partage pas son avis. Si mon amendement est inutile, il ne causera aucun tort si l'on veut s'assurer que dans les cas où l'une ou l'autre partie voudrait connaître les motifs, elle en serait informée. De la sorte, nous ferions disparaître une situation sans issue qui a gâté notre régime actuel d'appels de l'immigration, où personne ne pouvait savoir pourquoi on avait disposé de tel cas d'une certaine manière, où personne ne pouvait porter plainte, demander une nouvelle audition ou encore comprendre le principe qui était censé être en cause.

**L'hon. M. Marchand:** Monsieur le président, comme je l'ai dit plus tôt, ce n'est pas une objection de principe. J'admetts qu'il doit en être ainsi. Autrement, je serais fort désappointé, car alors la Commission ne constituerait pas le tribunal que je souhaite. A ma connaissance, aucune cour n'est tenue, par la loi, à rendre ses décisions par écrit. Nous présumons que la Commission le fera, car il s'agit, comme le député l'a dit, d'une cour d'archives, et nous croyons qu'elle exposera ses motifs aux intéressés.

Cette cour ou commission sera probablement saisie de plusieurs centaines de cas, dont bon nombre, probablement, n'exigeront pas de décisions par écrit. Il se peut que le requérant lui-même n'insiste pas pour obtenir une telle décision ou qu'il ne le désire pas, pour des raisons personnelles. Je ne vois donc pas pourquoi on obligerait la Commission à rendre une décision écrite. Même si l'amendement proposé était admissible—and je ne crois pas que ce le soit—c'est à l'article 10 que se rattache la proposition voulant que le président de la Commission puisse autoriser un membre à mener enquête et à faire rapport à la Commission. A mon avis, pareille disposition devrait figurer ailleurs. Je ne suis ni avocat ni spécialiste, mais il répugnerait à mon bon sens d'insérer la proposition dans cet article. Je ne pense pas qu'elle y ait sa place.

**M. Brewin:** Monsieur le président, je serais très content que cette disposition fasse l'objet d'un article séparé. Je conviens avec le minis-